

CIRCULAIRE

Relative à l'organisation de l'élection des représentants des usagers au Conseil d'Administration de l'IEP de Toulouse.

Les élections pour le renouvellement des représentants des usagers au Conseil d'Administration l'IEP auront lieu :

Jeudi 16 novembre 2023

De 9 h à 17 h

Salle MD006

- . Vu le Code de l'Education ;
- . Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret 2007-635 du 27 avril 2007 fixant notamment les conditions de droit de suffrage et la composition des collèges électoraux ;
- . Vu le décret n°89-902 modifié du 18 décembre 1989 fixant les modalités d'élection des étudiants de l'IEP ;
- . Vu le règlement institutionnel interne de l'IEP de Toulouse ;
- . Vu l'avis du Comité électoral consultatif réuni le mardi 10 octobre 2023.

Le comité électoral consultatif chargé d'assister en tant que de besoin la Direction de l'IEP pour l'organisation des opérations électorales a été désigné par arrêté du Directeur de l'IEP de Toulouse en date du 27 septembre 2023.

Le Comité électoral consultatif émettra en cas de besoin un avis sur les décisions prises par le directeur pour organiser le déroulement du processus électoral.

1 – Collèges électoraux

La détermination du nombre de représentants à élire a été fixée par le Décret n°89-902 relatif aux IEP.

Les sièges à pourvoir sont répartis conformément au règlement interne de l'IEP, selon le tableau suivant :

COLLEGES ELECTORAUX	SIEGES
Répartition des collèges étudiants	9 sièges
Collège n° 1 : Etudiants 1 ^{ère} année du Diplôme	2
Collège n° 2 : Etudiants 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années du Diplôme Licence d'Administration Publique (LAP)	3 dont 2 du diplôme
Collège n° 3 : Etudiants 4 ^{ème} année du Diplôme Etudiants du Certificat d'Etudes Politiques (CEP) Centre de Préparation à l'Administration Générale Etudiants inscrits dans un des DNM1 gérés par l'IEP	2 dont 1 du diplôme
Collège n° 4 : Etudiants 5 ^{ème} année du Diplôme Etudiants inscrits en césure Etudiants en classe préparatoire à l'ENA Etudiants inscrits dans un des DNM2 gérés par l'IEP	2 dont 1 DNM

2 – Electeurs

A – Conditions requises pour être électeur et éligible :

Le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement et qui se sont acquittés des droits d'inscription, conformément à l'article 14 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié et à l'article 16 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989.

B – Listes électorales :

1 – Etablissement des listes :

Les listes sont préparées sous la responsabilité du Directeur de l'IEP.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises en scolarité.

Les listes électorales seront consultables à compter du **lundi 16 octobre 2023** auprès du service des affaires Générales et Institutionnelles (1^{er} étage – horaires d'ouverture public) ainsi que sur le site de l'IEP.

2 – Contrôle des inscriptions :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au comité électoral consultatif (aff.gen@sciencespo-toulouse.fr) de faire procéder à son inscription, **jusqu'au mardi 07 novembre 2023 au plus tard**.

3 – Candidatures

A – Eligibilité :

Seuls sont éligibles au titre d'un collège électoral, les seuls électeurs de ce collège.

B – Déclarations de candidatures :

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures devront être transmises au service des affaires générales (aff.gen@sciencespo-toulouse.fr) du **lundi 23 octobre à 9 heures 30 au mardi 07 novembre 2023 à 11 heures 30**.

Nb : Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après les date et horaire limites de dépôt ci-dessus précisés.

Afin d'assurer la représentation de toutes les formations proposées par l'Institution, **les listes sont tenues de présenter des candidatures dans les quatre collèges électoraux.**

Tous les candidats devront remplir un imprimé de déclaration de candidature qui est à télécharger sur le site de l'IEP dans l'espace dédié aux élections.

Chaque liste doit désigner parmi les candidats un délégué chargé de la représenter.

Les délégués de chaque liste présenteront ou transmettront au comité électoral consultatif (aff.gen@sciencespo-toulouse.fr) les imprimés dûment remplis et signés, **obligatoirement accompagnés** des copies des cartes d'étudiants des candidats.

Chaque déclaration est enregistrée et donne lieu à la délivrance d'un récépissé. Selon les dispositions réglementaires les listes des candidats pour chacun des quatre collèges peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois cette possibilité n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser la constitution de listes ne comportant qu'un seul candidat, la notion de liste impliquant une pluralité de candidats (jugement du tribunal administratif de Toulouse 89/353) ; **les listes devront donc comporter au moins 2 noms, quel que soit le collège concerné, les candidats étant rangés par ordre préférentiel.**

C – Représentation équilibrée des femmes et des hommes :

Les listes des candidats seront constituées de manière à permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Chaque liste est ainsi composée, pour chaque collège, alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas de difficultés relatives aux candidatures le comité électoral consultatif se réunira le **mardi 07 novembre 2023 à 14 heures**.

4 – Propagande

A – Campagne électorale :

La campagne électorale sera ouverte du **lundi 23 octobre 2023 à 12 heures au mercredi 15 novembre 2023 à 12 heures**.

Chaque liste disposera de la possibilité d'adresser **deux messages électroniques** aux électeurs par l'intermédiaire des listes de diffusion de l'IEP.

Ces messages, auxquels il ne sera pas possible de répondre, seront transmis par le Service des Affaires Générales et Institutionnelles **les jeudis 02 & 09 novembre 2023** et devront impérativement comporter la mention [Campagne 2022 CA étudiants IEP] dans leur objet.

L'utilisation de la messagerie électronique et des listes de diffusion à des fins de propagande électorale sera impossible 24 heures avant l'heure du début du scrutin.

Nb : La campagne électorale ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement et sera strictement interdite, le jour du scrutin.

B – Affiches :

L'administration assurera, pour chaque liste, les frais d'impression de **trois affiches** de format A3 en **5 exemplaires chacune**.

Les affiches seront également mises en ligne via les panneaux d'affichage numériques installés dans les locaux.

C – Tracts :

Les listes candidates sont autorisées à faire imprimer par le service reprographie de l'IEP 300 tracts de propagande électorale (format A5 recto ou recto verso)

L'original du tract sera soumis à l'appréciation du président du comité électoral consultatif (prévoir un délai de 72 heures pour le tirage).

Nb : La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement et sera strictement interdite le jour du scrutin.

D – Réunions :

Sous réserve de disponibilité de locaux et du respect des horaires de fonctionnement, des réunions d'information pourront être tenues durant la période de la campagne électorale, **en dehors des heures de cours**.

Les conditions d'utilisation de salles pour des réunions durant la période de la campagne électorale seront arrêtées par la Comité électoral sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

5 – Vote

A – Opération préparatoire au scrutin

Un arrêté instituant le bureau de vote et désignant le local et les heures où le scrutin sera ouvert sera porté à la connaissance des intéressés sur le site de l'IEP par voie d'affichage dans les locaux de l'IEP. Il tiendra lieu de convocation des collèges électoraux.

a – Scrutin :

Les représentants des usagers sont élus au **scrutin de liste à un tour avec représentation à la plus forte moyenne.**

B – Opérations de vote :

a – Bureau de vote :

Le Directeur de l'IEP arrête la composition du bureau de vote. Le bureau de vote est composé d'un président et de deux assesseurs. Chaque liste peut proposer un assesseur titulaire et un assesseur suppléant.

b – Enveloppes :

L'enveloppe est de type unique, fournie par l'administration.

c – Bulletins de vote :

Seuls doivent être utilisés les bulletins de vote fournis par l'administration, établis pour chaque liste de candidats et placés dans le bureau de vote, à la disposition des électeurs. Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms et la modification dans l'ordre de présentation sont interdits.

d – Listes d'émargement :

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. Cette copie constitue la liste d'émargement.

e – Contrôle du vote :

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale. Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle préalable de son identité (pièce d'identité avec photographie).

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d'émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs apposée sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

C – Vote par procuration :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leurs lieu et place.

Les étudiants de 3^{ème} année, en mobilité lors du scrutin, ainsi que ceux en césure, sont invités à privilégier ce mode de vote.

Le mandataire doit être sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.**

L'utilisation du formulaire fourni par l'administration et sa présentation en format papier sont obligatoires.

Le mandataire doit **impérativement** présenter au bureau de vote :

- la procuration écrite du mandant établie exclusivement sur l'imprimé proposé par l'IEP mis en ligne sur le site.
- une **copie papier** de la carte d'étudiant ou de la pièce d'identité de son mandant.

La procuration qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin doit comporter les nom et prénom du mandataire, être signée par le mandant et ne comporter ni rature ou surcharge.

6 – Dispositions finales

A – Dépouillement :

Le dépouillement des votes aura lieu sur site, après la fermeture du bureau de vote.

Le bureau de vote s'adjoit des scrutateurs pour le dépouillement. Les délégués de chaque liste participeront au dépouillement.

La proclamation des résultats aura lieu dans les meilleurs délais et au plus tard trois jours après la clôture du scrutin.

B – Votes nuls et votes blancs :

Sont considérés comme votes nuls :

- les bulletins différents du modèle de ceux fournis par l'administration,
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance,
- les bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés ou rajoutés,
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins désignent des listes différentes ; les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Sont considérées comme votes blancs :

- les enveloppes vides
- les enveloppes contenant un bulletin blanc

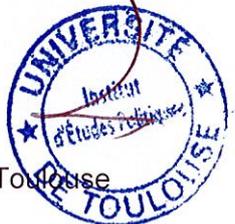
C – Comité électoral Consultatif :

Le comité électoral consultatif veille au bon déroulement de l'ensemble de ces opérations :

- il s'efforcera de régler à l'amiable tout différend pouvant s'élever entre deux parties intéressées au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente circulaire.
- il constatera toute infraction à la réglementation des opérations électorales et en dressera procès-verbal.
- le contrôle des opérations électorales appartient à la Commission prévue à cet effet par l'article 37 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par l'article 23 du décret du 27 avril 2007.
- Les recours contre les élections ne pourront être exercés devant le tribunal administratif de Toulouse que s'ils ont été précédés d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.
- Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la Commission de contrôle.

Fait à Toulouse, le 12 octobre 2023


Éric DARRAS
Directeur de l'IEP de Toulouse



Date affichage/Mise en ligne :